

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THOMAS

4 Chemin de Pague
55140 Vaucouleurs

Références : LD/144-2026
Code AIOT : 0006210072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement THOMAS implanté 4 CHEMIN DE PAGUE 55140 Vaucouleurs. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS
- 4 CHEMIN DE PAGUE 55140 Vaucouleurs
- Code AIOT : 0006210072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL THOMAS est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2013-1854 du 2 septembre 2013 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Vaucouleurs.

L'installation est notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notice	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Administratif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Document préalable d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 6 mars 2026 sur le site met en évidence plusieurs non-conformités significatives aux prescriptions réglementaires applicables, dont notamment :

- l'absence de zone de contrôle des déchets matérialisée sur le site (absence d'affichage et de délimitation), associée à l'absence de dispositifs physiques empêchant le déversement direct des déchets dans la zone de stockage définitive, en méconnaissance des exigences relatives au contrôle des déchets après déchargement (cf. point de contrôle n°4) ;
- l'absence de surveillance des retombées de poussières (cf. point de contrôle n°5).

Sur ces points, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M le Préfet.

Des justificatifs complémentaires ou des actions correctives sont par ailleurs attendus de la part de l'exploitant (cf. points de contrôle n°2 et n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : « I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; les différents documents prévus par le présent arrêté.»
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un classeur à jour contenant l'ensemble des documents requis par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction et modalités d'acheminement et d'exploitation
Prescription contrôlée :

« L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.»

Constats :

L'exploitant a présenté une notice décrivant les principaux impacts potentiels de l'installation (poussières, bruit, trafic, pollution) ainsi que certaines mesures mises en œuvre (clôture du site, limitation de vitesse, organisation des dépôts, conditions d'accès, horaires d'exploitation, pré-tri des déchets, etc.). Cette notice est accompagnée d'un plan du site précisant les différentes zones d'exploitation.

Toutefois, cette notice, établie sur la base des éléments définis lors de la mise en place du site et datée de 2019, n'apparaît pas avoir été mise à jour et ne décrit pas de manière suffisamment précise et opérationnelle l'organisation actuelle du site et les mesures effectivement mises en œuvre.

Une notice V2 non datée a été transmise par courriel le 8 avril 2026.

Ces deux notices :

- ne décrivent pas de manière précise l'organisation du contrôle des déchets sur site ;
- ne détaillent pas les modalités de circulation sur le site et les mesures mises en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- ne précisent pas clairement les modalités d'approvisionnement (origine géographique des apports, organisation des flux, consignes données aux transporteurs) ;
- affichent certaines dispositions qui ne correspondent pas aux constats réalisés lors de la visite, notamment concernant l'organisation du déchargement et du contrôle des déchets ;
- ne présentent pas de manière structurée l'ensemble des mesures relevant des chapitres V, VI et VII de l'arrêté ministériel susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une notice datée et mise à jour décrivant de manière précise et opérationnelle les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement liés aux opérations de transport, d'entreposage, de manipulation et de transvasement des déchets.

Cette notice doit notamment préciser ou compléter les éléments suivants :

- l'organisation du contrôle des déchets sur site et les modalités de déchargement ;
- les modalités de circulation sur le site (plan de circulation, consignes aux chauffeurs, limitation de vitesse, mesures mises en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables) ;

- les modalités d’approvisionnement et d’expédition des déchets (origine des apports, organisation des flux, horaires, consignes données aux transporteurs) ;
- les techniques d’exploitation et les aménagements du site contribuant à la réduction des nuisances (poussières, bruit, propreté du site et des abords, etc.) ;
- la mise en cohérence de la notice avec l’organisation réelle du site telle qu’observée lors de la visite d’inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14-I

Thème(s) : Autre, Surveillance exploitation

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.»

Constats :

L’exploitant a indiqué que la surveillance de l’installation est assurée par des personnes nommément désignées, en l’occurrence les chefs d’équipe de la société THOMAS intervenant sur le site. Il a également été précisé que l’installation de stockage de déchets inertes est fermée au public.

Toutefois, aucun justificatif de formation des personnes assurant la surveillance de l’installation n’a pu être présenté le jour de la visite, notamment concernant la formation à la conduite de l’installation, à la connaissance des risques, à la conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident et à l’utilisation des moyens de lutte contre l’incendie. Par ailleurs, la liste nominative des personnes autorisées à accéder au site n’a pas été présentée.

Par courriel du 8 avril 2026, l'exploitant a uniquement transmis à l'inspection un modèle d'attestation de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l’exploitant de transmettre à l’inspection des installations classées :

- la liste nominative des personnes autorisées à intervenir sur le site ;
- l’identification des personnes en charge de la surveillance de l’installation ;
- les justificatifs de formation correspondants (conduite de l’installation, connaissance des risques, conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident, utilisation des moyens de lutte

contre l'incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. [...]»
Constats : Aucune zone de déchargement ou de contrôle des déchets matérialisée n'a été observée sur le site. Aucun affichage spécifique ni dispositif de délimitation ne permettait d'identifier une zone dédiée au contrôle des déchets après déversement. Par ailleurs, l'accès à la zone de stockage définitive n'est pas physiquement empêché ni sécurisé par des aménagements adaptés (merlons, blocs, barrières, ou dispositifs équivalents), de nature à interdire le déversement direct des déchets dans cette zone sans passage préalable par une zone de contrôle. L'exploitant a indiqué que le tri et le contrôle des déchets sont réalisés en amont de leur acheminement sur le site. Les éléments transmis par courriel du 8 avril 2026 ne permettent pas de répondre à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]» Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de

prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.
[...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Lors de l'inspection, aucun document relatif à la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières n'a été présenté. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de retombées de poussières n'a été réalisée depuis l'enregistrement de l'installation en 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'acceptation préalable des déchets. Aucun document décrivant les modalités de contrôle des déchets entrants, leur traçabilité ou leur conformité aux prescriptions réglementaires n'a été fourni. Par courriel en date du 08 avril 2026, un mode opératoire relatif à la procédure d'acceptation de déchets du 27 mars 2026 et un modèle de document d'acceptation préalable ont été transmis à l'inspection des IC.

La mise en œuvre de cette procédure pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Document préalable d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.»

Constats :

Lors de la visite d'inspection, aucun document préalable conforme à ces dispositions n'a été présenté.

L'exploitant a indiqué que le site fonctionne uniquement sur la base de récépissés d'acceptation mentionnant le volume de déchets réceptionnés. Toutefois, ces documents ne comportent pas les informations exigées par la prescription, notamment :

- l'identification des déchets (libellé et code à six chiffres conformément à la liste des déchets) ;
- l'origine des déchets ;
- l'identification des producteurs, intermédiaires et transporteurs (nom, coordonnées et, le cas échéant, numéro SIRET) ;
- les signatures des parties concernées.

Par courriel en date du 08 avril 2026, un modèle de document d'acceptation préalable a été transmis à l'inspection des IC.

La mise en œuvre de cette procédure pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Constats :

L'exploitant a présenté un extrait de son registre d'admission des déchets. Ce registre, informatisé, reprend l'ensemble des informations figurant sur les bordereaux de livraison. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de refus, puisque les anomalies de tri étaient gérées directement au niveau des différents chantiers de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite